ARRÊTÉ
DU COMITÉ DES DÉCRETS, ARCHIVES ET PROCÈS-VERBAUX.

296.e Séance, du 29 Germinal, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

MEMBRES PRÉSENS,

Gomaire, *président*; Danjou, *faisant les fonctions de secrétaire*; Vinet, Enjubault, Baudin, Bonguiot; Descamps, Moysset, Cordier, Monnel.

Le comité des décrets, procès-verbaux et archives, chargé par la loi du 7 fructidor de la surveillance de l'impression, envoi et publication des lois; par l'article XV de celle du 8 pluviôse, de prendre les arrêtés convénables à son exécution; et enfin par l'article VIII de cette dernière, d'arrêter l'état, par département, des autorités constituées et des fonctionnaires exerçant individuellement des fonctions publiques auxquels les lois doivent être envoyées; après avoir examiné toutes les réclamations qui lui sont parvenues,

Arrête, comme base essentielle de la fixation qu'il doit faire incessamment pour chaque

département en particulier, du nombre total d'exemplaires des lois qui doit y être réimprimé aux frais de la République ; qu'indépendamment des exemplaires des lois sortis des presses de l'imprimerie de la République, envoyés directement par l'agence de l'envoi des lois, aux termes de l'article VII de celle du 8 pluviôse : exemplaires qui doivent composer la collection originale et authentique qui restera en dépôt aux secrétariats et greffes, sous la garde et responsabilité des secrétaires et greffiers respectifs : la réimpression des lois, rapports, etc. dont l'envoi sera ordonné par la Convention nationale, aura pour objet et pour limites les distributions suivantes :

A.

Administration de département. *Vingt-huit exemplaires.*		Nombre des exemplaires.
Quatre pour l'usage collectif des membres de l'administration, ci	4.	28.
Un pour l'usage particulier du procureur-général-syndic, ci	1.	
Trois pour l'usage des bureaux, ci	3.	
Vingt pour rester en dépôt, sous la garde et responsabilité du secrétaire général, pour servir au remplacement des collections anéanties par incendies, pillages, ou autres cas de force majeure seulement, ci	20.	



ADMINISTRATION DE DISTRICT.	Nombre des exemplaires.
Cinq exemplaires.	
Deux pour l'usage collectif des membres, ci. 2.	5.
Un pour l'usage particulier du procureur-syndic, ci .... 1.	
Deux pour l'usage des bureaux, ci........... 2.	

ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Un exemplaire;

Qui restera en dépôt au greffe, et servira néanmoins en cas de besoin, à l'usage des membres, ci. 1.	1.

B.

BUREAU DE CONCILIATION PRÈS LE TRIBUNAL DU DISTRICT.

Un exemplaire;

Qui restera en dépôt au secrétariat, et servira en même temps à l'usage des membres, ci. . 1.	1.

C.

COMITÉS DE SURVEILLANCE, DANS LES VILLES DE 50, 000 AMES ET AU-DESSUS.

Un exemplaire;

Qui restera en dépôt au secrétariat, et servira à l'usage des membres, qui le communiqueront aux assemblées de section, ci........... 1.	1.

J.

JUGES DE PAIX.

Deux exemplaires;

Un pour leur usage, transmissible à leurs successeurs, ci.......................... 1.	2.
Un pour rester en dépôt au greffe, sous la responsabilité du greffier, ci................ 1.	

M.

MUNICIPALITÉS, CHEFS-LIEUX DE DISTRICT. *Trois exemplaires.*		Nombre des exemplaires.
Un pour rester en dépôt au greffe, ci....	1.	3.
Un pour l'usage collectif des officiers municipaux, ci.....................	1.	
Un pour l'usage du procureur de la commune et de son substitut, s'il y en a un, ci.....	1.	

MUNICIPALITÉS, CHEFS-LIEUX DE CANTON, ET D'UNE POPULATION DE 3,000 AMES JUSQU'A 10.

Deux exemplaires.

Un pour rester en dépôt au greffe, ci.......	1.	2.
Un pour l'usage collectif, soit des membres de la municipalité, soit du procureur de la commune, ci..........................	1.	

MUNICIPALITÉ ORDINAIRE.

Un exemplaire;

Qui restera en dépôt au greffe, et servira, en cas de besoin, à l'usage tant des membres de la municipalité, que du procureur de la commune, ci	1.	1.

R.

RECEVEUR DE DISTRICT.

Un exemplaire,

Transmissible à son successeur, ci............... 1.

T.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT. *Deux exemplaires.*		Nombre des exemplaires.
Un pour l'usage du président, ci...........	1.	2.
Un pour l'usage de l'accusateur public, ci.	1.	

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT. *Deux exemplaires.*		
Un pour l'usage des membres du tribunal, ci.	1.	2.
Un pour l'usage particulier du commissaire national, ci........................	1.	

TRIBUNAL DE COMMERCE. *Deux exemplaires.*		
Un pour rester en dépôt au greffe, ci......	1.	2.
Un pour l'usage collectif des membres du tribunal, ci...........................	1.	

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE. *Un exemplaire.*		
Pour rester en dépôt au greffe, sous la responsabilité du greffier, ci..................	1.	1.

A l'égard des réclamations faites par les agens temporaires du gouvernement; agens militaires; archivistes de district; bibliothécaires de district; commissaires de police; commissaires-ordonnateurs des guerres; commissaires des guerres; commissaires des classes de la marine; commissaires des poudres; commandant de place; commandant des vétérans; conseils d'administra-

tion de la garde nationale ; comités de bienfaisance ou subsistances ; employés de la marine; directeurs des postes ; directeurs, inspecteurs, vérificateurs et receveurs de la régie de l'enregistrement ; directeurs, inspecteurs, vérificateurs et receveurs de la régie des domaines nationaux ; directeurs, inspecteurs, vérificateurs des douanes ; directeurs ou administrateurs des hôpitaux civils ou militaires ; directeurs des étapes ; directeurs des subsistances militaires, gardesmagasins militaires; greffiers de juge de-paix; instituteurs des écoles primaires ; instituteurs de la langue française ; jury d'instruction ; ingénieurs en chef et sous-ingénieurs des ponts et chaussées ; ingénieurs de la marine nationale ; maîtres des postes aux relais ; notaires publics ; officiers de la gendarmerie nationale ; payeur général de département ; professeurs des écoles d'hydrographie ; préposés de fabrication de poudres et salpêtres ; sections des grandes communes ; sociétés populaires ; secrétaires-écrivains de place, et autres ;

Le comité considérant que plusieurs d'entre les dénommés ci-dessus, ne peuvent prendre la qualification de fonctionnaires publics ; que ceux à qui elle appartient sont renfermés par leur fon- tions dans l'application seulement des loix qui leur sont particulières, et qui leur sont envoyées ou fournies par les commissions, administrations

corps ou régies dont ils dépendent, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur leur réclamation tendant à obtenir (en exécution de la loi du 8 pluviôse) un exemplaire de la réimpression de toutes les lois.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé par l'agence de l'envoi des loix aux administrations de département (celle de Paris exceptée), qui le feront connaître aux autorités constituées qui doivent s'y conformer.

La notice en sera distribuée aux membres de la Convention nationale.

Pour extrait conforme ;
Signé Gomaire, *président* ;
Auger, *secrétaire*.

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des loix.

Chaube, Dumont,

A Chaalons, chez Pinteville-Bouchard, Imprimeur, place, du Marché.

629